

Une nouvelle option fiscale pour les dividendes perçus en 2008 : avantages et inconvénients

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) a été porté à 18% contre 16% auparavant.

Afin de rapprocher la fiscalité des dividendes de celle des produits de taux, le législateur offre le choix au contribuable d'opter entre les « dividendes à prélèvement libératoire » au taux de 29% et « dividendes à barème progressif ».

Si le contribuable ne manifeste pas son intention d'opter, il sera considéré implicitement placé sous le régime de l'imposition de l'impôt sur le revenu au barème progressif. L'option doit être exercée pour chaque encaissement.

Tous les contribuables n'ont pas intérêt à opter pour cette nouvelle piste, de surcroît irrévocable.

Cette disposition ne se révèle fiscalement intéressante que pour les personnes imposables au taux marginal de 40% et qui ont encaissé plus de 40 000 euros de dividendes (hypothèse pour un couple).

Inconvénients du nouveau régime :

- L'assiette taxable est constituée du montant brut des dividendes perçus sans application des abattements et les frais et charges ne sont pas déductibles.
- Perte de la déductibilité de la CSG comprise dans les 11%. La déclaration à l'IR permet quant à elle de déduire du revenu global plus de la moitié des prélèvements sociaux, soit 5.8% sur 11%.
- Règlement de l'impôt à la date d'encaissement des produits, alors que la déclaration à l'IR a pour effet de différer le règlement de l'impôt au 4^{ème} trimestre de l'année suivant celle de l'encaissement des produits.
- Les contribuables désireux de faire jouer le bouclier fiscal ont aussi intérêt à rester imposer au barème de l'IR, notamment les ménages imposés à 40% qui bénéficient de dividendes importants représentant la majorité de leurs revenus.